

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° 182 / DGD/DU 04 SEP. 2003

Objet : **Service Ecor**

Il m'a été donné de constater des chevauchements dans l'action au quotidien des Divisions de Brigade et de l'Écor dans les opérations de prise en charge des marchandises.

En vue de mettre un terme à cette situation qui est de nature à altérer l'efficacité de l'Administration, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers les mesures ci-après :

Je rappelle que les opérations d'écor sur les marchandises de toute nature, conteneurisées ou en vrac, relèvent de la compétence de la Division ECOR.

En ce qui concerne certains envois en vrac qui de par leur conditionnement présentent des difficultés particulières pour leur prise en charge (cas des sacheries non conditionnées en lot), la Division ECOR prendra les dispositions nécessaires pour effectuer l'écor sous palan, ou en tout autre lieu jugé adéquat.

Les difficultés d'application de la présente qui entre en vigueur dès sa signature me seront signalées d'urgence.

Ampliations :

- ME-MEF/CAB
- D.G ECONOMIE
- FEDERMAR
- FNISCI
- GEPEX
- Chamb. Cce. Indus
- EMACI
- CBC
- Syndicat des Transitaires S/C SAGA- CI
- Syndicat National des Transitaires
- BIVAC
- COTECNA
- Toutes Directions Douanes pour diffusion.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

K. GNAMÉIEN

